

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Premièrement, ce projet de règlement vise à permettre une meilleure gestion du prélèvement de la faune dans certains plans d'eau situés dans la zone 22 en raison de la forte augmentation des pêcheurs due aux travaux hydroélectriques dans une partie de cette zone.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose d'obliger toute personne qui pêche dans certains plans d'eau de la zone 22 à se conformer à la date et à l'endroit mentionnés sur son droit d'accès. En outre, en cas d'absence d'un préposé au poste d'accueil, elle sera tenue de s'auto-enregistrer et, le cas échéant, de déclarer ses prises.

Deuxièmement, il vise à permettre aux titulaires d'un permis de pêche de pêcher le touladi dans la zone 23 entre le 8 et le 30 septembre. Pour ce faire, les résidents québécois devront utiliser les services d'un pourvoyeur. Quant aux non-résidents, ils doivent déjà faire affaire avec un pourvoyeur lorsqu'ils veulent chasser ou pêcher dans cette zone.

Ce projet vise enfin à obliger un titulaire d'un permis de pêche pour résident à utiliser les services d'un pourvoyeur lorsqu'il souhaite pêcher le saumon ou toute autre espèce dans les parties des rivières à la Baleine, George et Koksoak, situées dans les terres de catégorie III de la zone 23, ainsi que dans certaines parties de leurs principaux tributaires.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec :

Monsieur Paul Potvin  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4146  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Courriel : paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. L'article 2.1 du Règlement sur les activités de pêche est modifié :

1° par le remplacement des mots « de plus il doit y faire rapport » par « de plus il doit, au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, y faire rapport » :

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le titulaire, visé au premier alinéa, doit se conformer aux dates et aux endroits mentionnés au droit d'accès. ».

\* Le Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6149) a été modifié par le règlement édicté par le décret n° 1506-2002 du 18 décembre 2002 (2003, G.O. 2, 94).

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2** Lorsqu'un droit d'accès est requis en vertu de l'article 2.1 et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer à l'endroit désigné à cette fin, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil du territoire concerné et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher le touladi dans la zone 23 au cours de la période du 8 au 30 septembre, ou pour pêcher dans les parties des rivières de cette zone, visées aux articles 1, 3 et 4 de la Partie IV de l'annexe XXIII du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214, et situées dans les terres de catégorie III. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42037

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Administrateurs agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-28.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés», adopté par le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des administrateurs agréés afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en

vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Landry, directeur général et secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 640, Montréal (Québec) H3A 2M7; numéro de téléphone: (514) 499-0880 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur: (514) 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des administrateurs agréés est modifié par l'addition, à la fin de l'article 46, de la phrase suivante : «Il est en outre relevé du secret professionnel suivant les conditions et modalités prévues à la section VII.1 du présent Code».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après la section VII, de la section suivante :

\* Le Code de déontologie des administrateurs agréés, approuvé par le décret numéro 234-2003 du 26 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 1459), n'a pas été modifié depuis son approbation.